

# Exercices

## Exercice 1

### Sources directes du droit

a) Quels sont les trois codes les plus connus en Suisse ?

Le Code pénal, le Code civil et le Code des obligations.

b) Alphonse, maire de sa commune, souhaite rédiger un règlement communal. A quels niveaux de droits son règlement devra-t-il se conformer ?

Son règlement devra être conforme au droit cantonal, au droit fédéral et au droit international.

c) A quoi servent les ordonnances ?

Les ordonnances servent à préciser les lois et à éviter que ces dernières ne soient trop denses.

d) Comment s'appelle le droit qui règle les rapports des Etats entre eux ?

Le droit international public.

## Exercice 2

### Sources indirectes du droit

Cochez la réponse exacte.

a) La jurisprudence est :

- un livre de droit
- essentiellement appliquée en droit international
- l'ensemble des décisions des tribunaux

b) La doctrine est :

- constituée de tous les jugements rendus par les tribunaux cantonaux
- constituée de toutes les thèses de doctorat en matière juridique
- une philosophie du droit qui prône la justice et l'égalité entre tous et toutes

c) Les travaux parlementaires sont :

- les procès-verbaux des séances du Parlement lors de la création d'une loi
- des poèmes juridiques rédigés par les professionnels du droit
- les procès-verbaux des séances du Conseil fédéral

d) La doctrine est :

- une technique de recherche juridique informatisée
- un commentaire juridique sur une loi
- une décision administrative

e) La jurisprudence est :

- importante, car elle oblige le juge à rendre des jugements en tenant compte des décisions précédentes
- inutile, car elle engendre beaucoup de travail pour les avocats qui ne veulent pas perdre leur temps en lecture infinie
- utile pour partir en vacances

### Exercice 3

#### Sources directes et indirectes du droit

Indiquez à quelle source du droit se rapportent les cas qui suivent.

a) L'œuvre des juristes analysant la loi.

Doctrine.

b) L'ATF 102 IV 239.

Jurisprudence.

c) La Convention internationale des droits de l'enfant, du 20 novembre 1989.

Droit international.

d) Le livre du professeur Moor sur le droit administratif.

Doctrine.

e) Les projets législatifs des séances se tenant devant le Parlement.

Travaux parlementaires.

f) Le Code des obligations.

Loi.

g) La loi fondamentale de la Suisse.

Constitution fédérale.

h) La publication d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes.

Jurisprudence.

i) L'ensemble des commentaires écrits sur les lois.

Doctrines.

#### Exercice 4

### Jurisprudence cantonale et fédérale

Un arrêt important rendu par un tribunal cantonal peut-il faire jurisprudence ?

Oui, tous les jugements rendus par des tribunaux peuvent faire jurisprudence, qu'ils soient cantonaux ou fédéraux. Les professionnels du droit peuvent donc s'y référer.

#### Exercice 5

### Procédure législative

a) Est-ce qu'une démocratie respecte le principe de la séparation des pouvoirs ?

Oui, la séparation des pouvoirs est une obligation pour une démocratie. Dans le cas contraire, il s'agit d'une dictature.

b) Le peuple suisse dispose-t-il du pouvoir de choisir ses représentants au Gouvernement fédéral ?

Non, le peuple suisse ne peut élire que le Parlement. Ce dernier élit ensuite le Gouvernement fédéral (le Conseil fédéral).

c) Pourquoi la procédure d'adoption des lois en Suisse est-elle relativement longue ?

La procédure législative est longue parce qu'elle laisse une grande place aux groupements d'intérêts, qui sont consultés avant l'adoption des lois. La recherche du consensus est également un processus qui prend beaucoup de temps.

d) Quel avantage le référendum facultatif offre-t-il au peuple suisse ?

Le référendum facultatif permet aux citoyens suisses de se prononcer sur l'adoption ou non d'une loi, et éventuellement sur sa modification.

e) Pourquoi la procédure de modification de la Constitution fédérale est-elle plus lourde que celle d'une loi ?

La procédure de modification de la Constitution fédérale exige la double majorité du peuple et des cantons, car il s'agit de la loi fondamentale du pays.

f) Henriette est une amie des bêtes et souhaite modifier la Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA), afin que les animaux acquièrent une personnalité juridique pleine et entière. Certaine que le peuple suisse sera touché par le sujet, elle souhaite lancer une initiative populaire à cette fin. Combien de signatures devra-t-elle récolter pour que l'initiative aboutisse ? Dans quel délai ?

L'idée d'Henriette ne pourra pas aboutir, car l'initiative populaire législative n'est pas possible en Suisse. Seule l'initiative populaire constitutionnelle existe.

g) L'article 2 alinéa 1 de la LPA stipule ce qui suit :

«La présente loi s'applique aux vertébrés. Le Conseil fédéral détermine à quels invertébrés elle s'applique et dans quelle mesure. Il s'appuie à cet égard sur les résultats de la recherche scientifique menée sur les capacités sensibles de ces derniers.»

Quel type de document le Conseil fédéral doit-il adopter afin d'apporter des précisions à la LPA ?

Une ordonnance

**Exercice 6****Initiative populaire**

Le 10 juillet 2007, la récolte de signatures pour l'initiative populaire fédérale « Pour le renvoi des étrangers criminels (Initiative sur le renvoi) » a débuté.

Le texte de l'initiative était le suivant :

I

*La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit :*

*Art. 121, al. 3 à 6 (nouveaux)*

*<sup>3</sup> Ils (les étrangers) sont privés de leur titre de séjour, indépendamment de leur statut, et de tous leurs droits à séjourner en Suisse :*

*s'ils ont été condamnés par un jugement entré en force pour meurtre, viol, ou tout autre délit sexuel grave, pour un acte de violence d'une autre nature tel que le brigandage, la traite d'êtres humains, le trafic de drogue ou l'effraction ; ou*

*s'ils ont perçu abusivement des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale.*

*<sup>4</sup> Le législateur précise les faits constitutifs des infractions visées à l'al. 3. Il peut les compléter par d'autres faits constitutifs.*

*<sup>5</sup> Les étrangers qui, en vertu des al. 3 et 4, sont privés de leur titre de séjour et de tous leurs droits à séjourner en Suisse doivent être expulsés du pays par les autorités compétentes et frappés d'une interdiction d'entrer sur le territoire allant de 5 à 15 ans. En cas de récidive, l'interdiction d'entrer sur le territoire sera fixée à 20 ans.*

*<sup>6</sup> Les étrangers qui contreviennent à l'interdiction d'entrer sur le territoire ou qui y entrent illégalement de quelque manière que ce soit sont punissables. Le législateur édicte les dispositions correspondantes.*

II

*Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont modifiées comme suit :*

*Art. 197, ch. 8 (nouveau)*

*8. Disposition transitoire ad art. 121*

*(Séjour et établissement des étrangers)*

*Dans les cinq années qui suivent l'acceptation par le peuple et par les cantons de l'art. 121, al. 3 à 6, le législateur définit les faits constitutifs des infractions en vertu de l'art. 121, al. 3, il les complète et il édicte les dispositions pénales relatives à l'entrée illégale sur le territoire visée à l'art. 121, al. 6.*

a) Pourquoi une telle initiative a-t-elle été lancée ?

Les personnes qui ont lancé cette initiative ont souhaité inscrire dans la Constitution une obligation de renvoi des étrangers ayant commis un acte considéré comme grave.

b) Quelle loi cette initiative modifie-t-elle ?

Cette initiative ne modifie aucune loi, mais la Constitution.

c) Quelles sont les conditions pour qu'une telle initiative aboutisse ?

Les initiants doivent récolter 100'000 signatures de citoyens suisses ayant le droit de vote dans un délai de 18 mois. S'ils y parviennent, l'initiative est considérée comme ayant abouti et doit être soumise au vote du peuple et des cantons.

En l'espèce, les listes de signature de l'initiative ont été déposées à la Chancellerie fédérale le 15 février 2008, alors que le délai courait jusqu'au 10 janvier 2009. Le 7 mars 2008, la Chancellerie fédérale a constaté l'aboutissement de l'initiative, car les initiants avaient réussi à récolter 210'919 signatures valables.

d) Quelles sont les conditions pour qu'une telle initiative soit acceptée ?

Comme l'initiative populaire modifie la Constitution, elle doit recueillir la double majorité du peuple et des cantons. Cela signifie qu'il faut que plus de 50% des votants acceptent l'initiative et également que plus de la moitié des cantons l'accepte. On regarde donc les résultats à deux niveaux : au niveau suisse et au niveau de chaque canton.

e) Le Parlement a opposé un contre-projet à cette initiative. Qu'est-ce que cela signifie ?

Le Parlement a estimé que l'initiative devait être rejetée. Mais ce n'est pas lui qui choisit, car l'initiative doit obligatoirement être soumise au vote du peuple et des cantons. Pour favoriser le rejet de l'initiative, le Parlement élabore donc un contre-projet, qui est une autre proposition de texte. En l'espèce, le Parlement avait proposé un texte qui reprenait l'idée générale de l'initiative (le renvoi), mais contenait d'autres modalités plus précises.

Dans ce cas, lors de la votation, le peuple et les cantons doivent se prononcer sur les deux objets : l'initiative et le contre-projet. Il est possible d'accepter et de refuser chaque objet indépendamment. Ainsi, on peut se retrouver dans un cas où l'initiative est refusée, mais le contre-projet accepté. On peut également se trouver dans un cas où l'initiative et le contre-projet sont tous deux acceptés. Pour cette raison, on soumet également une question subsidiaire au peuple lui demandant sa préférence entre le premier et le second objet. Si les deux objets sont acceptés, c'est celui qui aura eu la préférence qui sera finalement retenu.



- f) Voici les résultats de la votation populaire tels que publiés dans la feuille fédérale. L'initiative a-t-elle été acceptée ?

Résultat de la votation populaire. ACF

**Initiative populaire «Pour le renvoi des étrangers criminels (Initiative sur le renvoi)» et contre-projet (arrêté fédéral concernant l'expulsion et le renvoi des criminels étrangers dans le respect de la Constitution)**

Annexe 1 (début)

Question 1: Initiative populaire

Cantons	Electeurs		Participation		Bulletins n'entrant pas en ligne de compte		Bulletins entrant en ligne de compte	Sans réponse	Oui	Non	Votes des cantons	
	Total	dont Suisses de l'étranger	Bulletins rentrés	En %	Blancs	Nuls					Oui	Non
ZH	871 260	18 229	485 798	55.76	568	77	485 153	4 768	243 913	236 472	1	
BE	710 613	12 675	361 246	50.84	392	614	360 240	4 112	191 240	164 888	1	
LU	256 949	3 431	146 926	57.18	132	1674	145 120	1 895	80 035	63 190	1	
UR	26 078	330	12 872	49.36	29	149	12 694	128	7 701	4 865	1	
SZ	97 444	1 245	56 426	57.91	22	25	56 379	602	36 990	18 787	1	
OW	25 058	395	14 658	58.50	40	275	14 343	182	8 541	5 620	1/2	
NW	30 230	382	18 435	60.98	34	416	17 985	157	10 835	6 993	1/2	
GL	25 896	598	11 697	45.17	4	4	11 689	100	7 043	4 546	1	
ZG	71 446	1 232	41 398	57.94	92	11	41 295	471	22 547	18 367	1	
FR	182 880	4 148	86 536	47.32	202	292	86 042	1 181	41 249	43 612		1
SO	171 810	2 239	94 581	55.05	79	44	94 458	951	54 349	39 158	1	
BS	114 021	6 261	64 056	56.18	210	9	63 837	1 036	27 231	35 570		1/2
BL	186 520	3 123	96 427	51.70	61	797	95 569	986	50 595	43 988	1/2	
SH	49 406	1 066	33 565	67.94	784	212	32 569	523	18 054	13 992	1	
AR	37 438	864	21 479	57.37	19	16	21 444	263	11 867	9 314	1/2	
AI	11 268	252	5 697	50.56	27	77	5 593	62	3 632	1 899	1/2	
SG	308 795	6 230	165 916	53.73	203	104	165 609	2 613	97 104	65 892	1	
GR	134 682	2 791	61 238	45.47	162	678	60 398	895	31 277	28 226	1	
AG	395 251	6 308	209 111	52.91	192	175	208 744	2 332	118 257	88 155	1	
TG	158 850	2 356	81 882	51.55	192	1 635	80 055	798	48 455	30 802	1	
TI	210 782	7 216	97 164	46.10	713	114	96 337	1 340	58 243	36 754	1	
VD	406 379	13 909	210 788	51.87	613	275	209 900	2 780	86 568	120 552		1
VS	203 172	4 027	110 228	54.25	283	2 168	107 777	1 703	54 920	51 154	1	
NE	109 628	3 896	52 413	47.81	183	67	52 163	912	22 536	28 715		1
GE	237 809	18 233	129 070	54.27	902	25	128 143	1 622	55 973	70 548		1
ID	50 388	1 728	21 192	42.06	79	22	21 091	350	8 858	11 883		1
CH	5 084 053	123 164	2 690 799	52.93	6 217	9 955	2 674 627	32 762	1 397 923	1 243 942	155/2	51/2

Au total, l'initiative a recueilli 1'397'923 OUI et 1'243'942 NON. L'initiative a donc été acceptée par le peuple.

Comme il s'agit d'une initiative populaire, on doit encore regarder les résultats dans chaque canton. Pour cela, on prend chaque canton indépendamment et on regarde si, dans ce canton, le peuple a accepté ou rejeté l'initiative. Dans le cas présent, seuls 5 cantons et 1 demi-canton ont refusé l'initiative (Fribourg, Vaud, Neuchâtel, Genève, Jura et Bâle-Ville). L'initiative a été acceptée par 15 cantons et 5 demi-cantons.

L'initiative a donc été acceptée par le peuple et par les cantons.

- g) En sachant que le contre-projet a été refusé, quel est le résultat de la votation et quelles sont les étapes suivantes ?

Comme le contre-projet a été refusé, il n'y a pas de conflit entre les deux objets, et c'est l'initiative qui entre en vigueur. Le Parlement doit ensuite adopter les lois nécessaires à sa mise en œuvre. En effet, la Constitution n'est que la charte fondamentale de l'Etat, qui définit ses règles essentielles et son fonctionnement. Ce sont les lois qui posent les règles précises dans chaque domaine juridique. Le Parlement a donc la tâche d'élaborer les lois nécessaires à la mise en œuvre de l'initiative, même s'il souhaitait initialement qu'elle soit rejetée. La volonté populaire doit être respectée.

**Exercice 7****Référendum**

Le 30 septembre 2011, le Parlement a adopté une révision de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie portant notamment sur les réseaux de soins. Cette modification avait pour but de concrétiser dans la loi les réseaux de soins et de les encourager par une réduction des primes. Elle a été publiée dans la *Feuille fédérale* le 11 octobre 2011.

a) Est-ce que la modification de la loi est définitive, une fois votée par le Parlement ?

Non, car toute modification d'une loi fédérale est soumise au référendum facultatif, ce qui signifie que 50'000 citoyens suisses disposant du droit de vote peuvent demander qu'une votation soit organisée, afin que le peuple se prononce sur cette loi.

b) Quelles sont les conditions pour qu'un référendum facultatif aboutisse ?

Il faut que 50'000 citoyens suisses disposant du droit de vote le demandent, dans un délai de 100 jours à compter de la publication de la modification de la loi.

Un référendum peut également être demandé par 8 cantons. Dans ce cas, ce sont les gouvernements cantonaux qui se concertent et qui demandent le référendum.

c) Que se passe-t-il si aucun référendum n'aboutit ?

Si aucun référendum n'aboutit, soit parce qu'aucun groupement ne récolte de signatures, soit parce que le nombre de signatures récoltées est insuffisant, la modification de la loi est définitive et ne peut plus être remise en cause par le peuple.

d) En l'espèce, le comité référendaire a pu déposer 131'158 signatures valables le 19 janvier 2012. Le référendum a-t-il abouti ? Que peut-on dire sur ce résultat ?

Oui, le référendum a abouti. Le délai référendaire expirait 100 jours après la publication, soit le 19 janvier 2012. Les signatures ont donc été déposées à temps. Seules 50'000 signatures étaient nécessaires, et le comité référendaire est parvenu à en récolter 131'158, soit un nombre bien suffisant.

On peut même considérer que cette demande de référendum a connu un très grand succès car, dans le cas d'une initiative populaire, on laisse un délai de 18 mois pour récolter 100'000 signatures. Ici, en 3 mois, un nombre considérable de signatures a été obtenu.



- e) La votation s'est tenue le 17 juin 2012. Les résultats sont reproduits ci-dessous. La modification a-t-elle été acceptée ou non ?

<b>Modification du 30.09.2011 de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)</b>				
	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>% Oui</b>	<b>% Non</b>
Peuple	466'993	1'482'536	24,0	76,0

Avec 76 % de NON, la modification de la loi a été rejetée par le peuple. Cette modification n'entrera donc pas en vigueur et la loi restera telle quelle.

- f) Si vous deviez expliquer le système de démocratie en vigueur en Suisse à un ami étranger, sur la base des deux exemples précédents (référendum et initiative), que lui diriez-vous ?

En Suisse, le peuple peut se prononcer sur chaque loi adoptée par le Parlement. Si 50'000 citoyens suisses ayant le droit de vote le demandent dans un délai de 100 jours, la modification d'une loi est soumise à une votation, et c'est le peuple qui décide si la loi doit être modifiée ou non.

Par ailleurs, si des citoyens souhaitent proposer une modification de la Constitution, ils peuvent le faire en récoltant 100'000 signatures de citoyens suisses ayant le droit de vote, dans un délai de 18 mois. S'ils y parviennent, le texte qu'ils proposent est soumis à la votation du peuple. Si une double majorité de citoyens et de cantons l'accepte, la Constitution est alors modifiée.